

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur les fusions des communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens**

La commission s'est réunie le 24 avril 2012, à la salle des conférences du Château cantonal. Elle était composée de Messieurs André Chatelain, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, François Debluë, José Durussel (remplaçant de Bertrand Clot), Marc Oran, Rémy Pasche, Pierre-André Pidoux et de Madame Roxanne Meyer Keller, présidente rapporteure.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'Intérieur, accompagnée par Monsieur Laurent Curchod.

Madame Carole Pico, responsable des secrétaires de commissions du Secrétariat général du Grand Conseil, a pris les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour la remercier.

**Discussion générale**

Madame la Conseillère d'Etat signale que la réussite de ce projet de fusion est due à son prédécesseur, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba.

De plus, Monsieur Laurent Curchod a mené ce projet avec brio, ce qui lui vaut les chaleureux remerciements de Madame Béatrice Métraux.

Madame la Conseillère d'Etat précise que le rôle du Grand Conseil en la matière se limite à accepter la convention de fusion qui règle les aspects techniques concernant par exemple les impôts, l'infrastructure, la mise en place des autorités communales et municipales. Elle souligne que le Grand Conseil n'a pas la compétence d'examiner les projets des communes.

Monsieur Laurent Curchod abonde dans le sens de Madame la Conseillère d'Etat en disant que cet EMPD ne résume pas les motivations des communes. Par ailleurs, il profite de cette discussion pour sensibiliser les commissaires sur les perceptions que se font parfois certaines communes, quant aux processus de fusions. Au fil de ces processus, il a pu relever les éléments suivants :

- aucune fusion de communes n'aboutit si les communes concernées y trouvent des inconvénients financiers ou si le niveau des prestations en vigueur diminue.
- l'aspect « vision de projets » est généralement lié au nombre d'habitants ; plus ce nombre est important et plus cet aspect (projets d'aménagement du territoire, d'infrastructures, etc.) est un élément qui sera pris en considération lors du processus de fusion.
- le souci de la rationalisation est un facteur moteur de la fusion ; les petites communes à bout de souffle et sans relève politique y sont favorables.

Plusieurs membres de la commission reprennent ces derniers points, afin d'exprimer leur déception face au manque d'enthousiasme de la part de certaines communes à entreprendre les démarches en

vue d'une fusion. Par ailleurs, ces mêmes commissaires estiment que l'origine de la fusion trouve plutôt sa source dans les avantages financiers. Ils pensent que l'argument financier en faveur des fusions n'est pas négligeable, et qu'il peut même représenter un moteur important dans l'encouragement des communes à fusionner.

D'autres commissaires ne partagent pas ce point de vue. L'argument financier est pour eux secondaire. Ce qui prévaut d'abord, chez les habitants des communes, c'est leur attachement aux valeurs, telles que l'origine et la bourgeoisie, qu'ils ont peur de perdre. Un commissaire relève que les résultats des votations des conseils communaux des communes concernées par le présent EMPD montrent que la plus petite commune, Martherenges, est celle qui a accepté le principe de la fusion avec le taux le plus élevé. Cela démontre la prise de conscience des petites communes à développer de nouvelles synergies.

Pour terminer, un commissaire nous informe que des communes restent isolées, car elles n'ont pas voulu prendre part aux fusions lorsqu'elles se présentaient. Il se demande si dans de tels cas, il n'aurait pas été possible de leur donner plus de temps afin qu'elles puissent rejoindre le processus de fusion.

Madame la Conseillère d'Etat rappelle le principe tangible de l'autonomie des communes au nom duquel le Conseil d'Etat ne se permet pas d'intervenir. Néanmoins, le poste de « M. Fusion » a été créé comme appui au processus de fusion. Elle mentionne également le rôle moteur des préfets qui peuvent inciter les communes à entreprendre un processus de fusion. Elle nous rappelle en outre que M. Curchod se rend aussi sur le terrain et rencontre les municipalités.

Monsieur Laurent Curchod nous précise que depuis dix ans l'évolution des fusions a été spectaculaire et que d'autres fusions de communes sont en cours de discussion.

### **Communes concernées par la fusion**

Les neuf Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens ont décidé de ne former, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Montanaire.

<b>Communes</b>	<b>Habitants (au 31.12.2010)</b>	<b>Superficie (hectares)</b>	<b>Organe délibérant</b>	<b>Taux d'imposition 2012</b>
Chanéaz	106	139	Conseil général	82
Chapelle-sur-Moudon	390	463	Conseil général	81
Correvon	106	224	Conseil général	72
Denezy	144	379	Conseil général	76
Martherenges	74	83	Conseil général	73
Neyruz-sur-Moudon	140	352	Conseil général	81
Peyres-Possens	153	191	Conseil général	74
Saint-Cierges	462	644	Conseil général	81
Thierrens	676	872	Conseil communal	77

## **Examen de l'exposé des motifs et projet de décret**

### *Bref historique*

Les commissaires saluent la qualité de la partie historique développée dans la première partie de l'EMPD.

## **Convention de fusions**

### *Remarques à l'article 2 – Nom*

Monsieur Laurent Curchod précise que Montanaire signifie « Petit Mont » et qu'il s'agit d'un lieu-dit, situé entre St-Cierges et Thierrens.

## **Modification de la loi du 28 février 1956 sur les communes**

Monsieur Laurent Curchod précise que cette modification concerne la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les communes qui n'est pas en lien avec la fusion de communes.

## **Projet de décret**

Article 1 : accepté à l'unanimité

Article 2 : accepté à l'unanimité

Article 3 : accepté à l'unanimité

Article 4 : accepté à l'unanimité

Article 5 : accepté à l'unanimité

*L'entrée en matière sur l'exposé des motifs et projet de décret est accepté à l'unanimité.*

## **Projet de la loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

Article 4 : accepté à l'unanimité

Article 5 : accepté à l'unanimité

Article 2 : accepté à l'unanimité

*La commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi.*

## **Projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

Article 183 : accepté à l'unanimité

Article 2 : accepté à l'unanimité

*La commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi.*

Villars-le-Grand, le 17 mai 2012

La rapportrice :  
(signé) *Roxanne Meyer Keller*